



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

Décision n° 25_071_D

DECISION

Action de Solidarité internationale - Année 2025

Attribution d'une subvention à l'Association « ADRAR » pour son projet eau et assainissement pour l'école FANATENANA à MADAGASCAR.

Vu la loi n°2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des Collectivités Territoriales et des Agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement (dite loi OUDIN-SANTINI) ;

Vu l'Arrêté inter préfectoral n° 47-2025-06-30-00007 en date du 30 juin 2025 et ses statuts applicables au 1^{er} juillet 2025 ;

Vu la délibération n°20_043_C_Bis du Comité syndical du 17 septembre 2020 installant le Comité Syndical avec l'élection du Président, des Vice-Présidents et des Membres du Bureau ;

Vu l'Arrêté n°22_117_A de la Présidente en date du 16 décembre 2022 portant délégation à Madame Françoise LABORDE, Vice-Présidente thématique « Solidarité » ;

VU la délibération du Comité syndical n°25_005_C en date du 13 mars 2025 relative aux délégations de pouvoir du Comité syndical au Vice-Président thématique pour toutes les questions relatives au versement des fonds aux associations dans la limite de l'avis de la commission thématique « Solidarité » ;

Considérant le principe de l'alimentation du fonds par les collectivités adhérentes à hauteur de 0,0015 € par mètre cube d'eau facturé ;

Considérant que l'enveloppe disponible à ce jour sur le budget Principal allouée pour les actions liées à la Solidarité Internationale, s'élève à 120 507,04 € ;

Considérant la demande de l'Association « ADRAR » (47) de bénéficier d'une subvention d'un montant de 3 408 € (trois mille quatre cent huit euros) de la part du Syndicat EAU47 pour son projet eau et assainissement pour l'école FANATENANA à MADAGASCAR ;

Considérant l'avis favorable sur ce projet émis par la commission Solidarité réunie en séance le 18 juin 2025, au vu de l'adéquation de son projet au domaine de l'eau potable et aux critères de financement définis ;

La Vice-présidente :

DÉCIDE d'attribuer à l'Association « ADRAR » (47) une subvention d'un montant de 3 408 € (trois mille quatre cent huit euros) pour son projet eau et assainissement de l'école FANATENANA à MADAGASCAR ;

DIT que, conformément aux règles du Syndicat, le versement de l'aide demandée à l'association est conditionné par la fourniture à EAU47 d'une attestation de versement (ou tout document actant des aides octroyées) par les co-financeurs ;

DIT que, conformément aux règles du Syndicat, l'aide sera versée en 2 temps : paiement d'un acompte de 70 % au démarrage du projet et règlement du solde de 30 % après réalisation du projet ;

DIT qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, le 4 juillet 2025
Pour extrait conforme au registre

La Vice-Présidente,

Françoise LABORDE